Art. 388 Rectification et interprétation de la sentence; sentence additionnelle

1 Toute partie peut demander au tribunal arbitral:

a. de rectifier toute erreur de calcul ou erreur rédactionnelle entachant la sentence;

b. d'interpréter certains passages de la sentence;

c. de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure arbitrale, mais omis dans la sentence.

2 La demande est adressée au tribunal arbitral dans les 30 jours qui suivent la découverte de l'erreur, des passages à interpréter ou des compléments à apporter mais au plus tard dans l'année qui suit la notification de la sentence.

3 La demande ne suspend pas les délais de recours. Si une partie est lésée par le résultat de cette procédure, elle bénéfice d'un nouveau délai de recours sur ce point.